



PREFECTURE DE REGION PICARDIE

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie*

Amiens le 28 septembre 2009

*Service de Prévention des Risques Industriels*

*Division Risques Chroniques*

## Rapport de l'Inspection des Installations Classées

à

**la Commission Départementale Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques**

**OBJET** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
SA SOCIETE VERMANDOISE INDUSTRIE (SVI) à VILLERS-FAUCON  
Analyse de la demande formulée le 14 mai 2004, complétée le 3 mars 2006, sollicitant le bénéfice des dispositions de l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003  
Analyse du bilan de fonctionnement remis le 16 janvier 2007

**P.J.** : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

### **TEXTES REGLEMENTAIRES :**

- Directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite « Directive IPPC » (Integrated Pollution Prevention and Control)
- Arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW
- Arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement
- Circulaire du 6 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement
- Circulaire du 25 juillet 2006 relative au bilan de fonctionnement

La Directive IPPC (2008/1/CE) impose de réexaminer et de réactualiser périodiquement les conditions d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement compte tenu, en particulier, de leur impact potentiel sur l'environnement et la santé.

Ainsi, l'article R 512-45 de la partie réglementaire du code de l'environnement prévoit que :  
*« En vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan de fonctionnement de l'installation dont le contenu et la fréquence sont fixés par catégorie d'installations par arrêté du ministre chargé des installations classées. »*

L'établissement exploité par la SOCIETE VERMANDOISE INDUSTRIE sur la commune de VILLERS-FAUCON entre dans le champ de la directive susvisée. Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, elle a remis, le 16 janvier 2007, un bilan de fonctionnement aux services préfectoraux de la Somme.

**Présent  
pour  
l'avenir**

En outre, la SVI a formulé le 14 mai 2004 une demande par laquelle elle sollicite, pour les chaudières exploitées au sein de son établissement, le bénéfice du régime dérogatoire prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

L'analyse des deux documents précités nous conduit à proposer un projet d'arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour les prescriptions applicables à la sucrerie, en particulier celles propres à l'épandage des effluents industriels et à l'autosurveillance des émissions atmosphériques. Cette actualisation des obligations réglementaires s'appuie sur la connaissance des meilleures techniques disponibles dans le secteur d'activités exercé ainsi que sur la sensibilité du milieu récepteur.

## **1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

- |  |                                       |
|--|---------------------------------------|
| ⇒ <u>Raison sociale :</u>                | SOCIETE VERMANDOISE INDUSTRIE         |
| ⇒ <u>Forme juridique :</u>               | SA au capital de 10 216 272 €         |
| ⇒ <u>Siège social et établissement :</u> | Sainte Emilie – 80240 VILLERS-FAUCON  |
| ⇒ <u>Adresse postale :</u>               | BP 20074 Roisel – 80208 PERONNE Cedex |
| ⇒ <u>Téléphone – Fax :</u>               | 03.22.86.44.00 – 03.22.86.44.22       |
| ⇒ <u>Code APE :</u>                      | 1081 Z                                |
| ⇒ <u>N°SIRET :</u>                       | 305 824 534 000 13                    |
| ⇒ <u>Directeur d'établissement :</u>     |                                       |
| ⇒ <u>Activité :</u>                      | Fabrication de sucre                  |

## **2. CADRE REGLEMENTAIRE**

Les activités de l'établissement visées par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement sont recensées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- ⇒ la rubrique n° 2225 - *Sucrerie à partir d'une capacité de 300 t/j* – la capacité du site atteignant 14 500 t/j,
- ⇒ la rubrique n°2520 - *Fabrication de chaux à partir d'une capacité de production de 50 t/j* – la capacité du site atteignant 180 t/j,
- ⇒ la rubrique 2910 - *Installation de combustion à partir d'une puissance thermique maximale de 50 MW* – la puissance thermique des équipements présents sur le site atteignant 129 MW.

### **3. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES**

#### **3.1 Description des activités**

##### ➔ Fabrication de sucre :

Les betteraves sont acheminées vers la sucrerie par transport routier. Elles y sont lavées puis découpées en lanières dénommées cossettes. Le sucre en est extrait par diffusion à contre courant d'eau chauffée à environ 75 °C. Le jus ainsi obtenu est constitué de sucre à hauteur de 16 %.

Ce jus subit alors une étape de purification par chaulage et carbonatation afin d'en extraire les impuretés ou écumes. Il est ensuite concentré par évaporation en un sirop contenant 70 % de matières sèches. Puis ce dernier est cristallisé avant qu'une centrifugation ne vienne séparer le sucre de la mélasse, résidu contenant la fraction de produit non cristallisable. Enfin, le sucre blanc est soumis à une phase de séchage.

Les cossettes de betterave épuisées sont envoyées vers une installation externe pour y être déshydratées puis pressées sous forme de pellets destinés à l'alimentation animale.

##### ➔ Distillerie :

Les coproduits sucrés issus du process sont transformés en éthanol par fermentation alcoolique. Les jus de diffusion, la mélasse ou les jus issus de la cristallisation de 2<sup>ème</sup> jet sont notamment employés à cette fin.

Des moûts préparés par mélange de substrats sucrés, d'eau et d'acide chlorhydrique viennent alors alimenter les cuves de fermentation ainsi qu'une cuve dite de pied. Dans cette dernière sont incorporées les levures de type boulangerie. Une fois constitué, ce mélange est transféré dans l'une des cuves de fermentation pour poursuivre la décomposition organique. Le vin ainsi obtenu est délevuré partiellement.

Ce vin est ensuite introduit dans une première colonne de distillation. Des vapeurs alcooliques sont produites en haut de colonne et des vinasses faibles sont récupérées en partie basse. Puis les vapeurs alcooliques sont dirigées vers une seconde colonne dite de concentration. Elle permet d'obtenir des flegmes épurés ainsi que des huiles de fusel qui sont pompés et envoyés vers les stockages. Une nouvelle fois, des vapeurs alcooliques sont émises en haut de la colonne. Elles sont orientées vers le chauffe vin puis des condenseurs avant d'être stockées. Le produit obtenu en bas de colonne est quant à lui transféré vers la colonne d'épuisement. L'alcool ainsi produit est entreposé dans des cuves.

#### **3.2 Rythme de fonctionnement**

Les activités de l'établissement de VILLERS-FAUCON se partagent entre :

##### ➔ Les activités saisonnières :

Celles-ci recouvrent :

- ⇒ la transformation des betteraves en sucre cristallisé lors de la campagne sucrière qui court entre mi septembre et fin décembre, sur une durée moyenne de 100 jours (capacité maximale de 14 500 tonnes de betteraves travaillées par jour),
- ⇒ la production d'alcool brut à partir de jus sucré épuré et de mélasse (capacité maximale de 2 000 hL/j d'alcool pur),
- ⇒ le traitement des vinasses.

##### ➔ Les activités permanentes

Elles comptent :

- ⇒ le conditionnement de sucre,
- ⇒ le stockage et l'expédition du sucre vrac et conditionné,
- ⇒ l'entretien et la maintenance du matériel industriel.

### **3.3 Classement des installations**

La sucrerie est réglementée par les arrêtés préfectoraux des 22 mars 1988, 5 août 1996 (bassin de stockage des eaux usées), 24 février 1997 (extension des stockages de sucre), 9 août 1999 (exploitation d'une unité de conditionnement de sucre) pour les rubriques suivantes de la nomenclature installation classée :

| Rubrique        | Capacité totale        | Régime (1) | Libellé simplifié  | Détail des installations ou activités concernées par la demande   |
|-----------------|------------------------|------------|--|---|
| 2160.1-a        | 115 000 m <sup>3</sup> | A          | Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>  | <ul style="list-style-type: none"> <li><i>Au niveau de la sucrerie actuelle :</i></li> </ul> <p>Deux silos plats :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ silo n°1 d'une capacité de 34 000 m<sup>3</sup></li> <li>➔ silo n°2 d'une capacité de 81 000 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Soit un volume total de stockage de <b>115 000 m<sup>3</sup></b></p>             |
| 1432.2-a (1430) | 3 700 m <sup>3</sup>   | A          | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>  | <p>Un dépôt de liquides inflammables constitué de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ 3 400 m<sup>3</sup> d'alcools</li> <li>➔ 4 500 m<sup>3</sup> de fioul lourd</li> </ul> <p>Soit un volume total équivalent de <b>3 700 m<sup>3</sup></b></p>  |
| 1434.2          | 60 m <sup>3</sup> /h   | A          | Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation  | Une installation de distribution de liquides inflammables pour le chargement d'alcool présentant un débit de <b>60 m<sup>3</sup>/h</b>  |
| 1520.1          | 2 500 t                | A          | Dépôt de houille, coke, lignite..., la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t   | Un dépôt de <b>2 500 tonnes</b> de coke   |
| 2225            | -                      | A          | Sucreries, raffineries de sucre, malteries   | Une sucrerie d'une capacité de <b>12 000 tonnes</b> de betteraves traitées par jour   |
| 2250.1          | 200 000 L/j            | A          | Production par distillation d'alcools d'origine agricole, la capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 L/j   | Des installations de fabrication d'alcool par distillation de jus sucré et de mélasse d'une capacité de production de <b>200 000 L/j</b>  |
| 2260.1          | 3 800 kW               | A          | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration de substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2225 (sucrerie), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW | <p>Les machines fixes participant au :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ lavage des betteraves présentent une puissance de 1 600 kW</li> <li>➔ râpage des betteraves présentent une puissance de 1 600 kW</li> <li>➔ broyage, tamisage et ensachage du sucre présentent une puissance de 600 kW</li> </ul> <p>Soit une puissance totale de <b>3 800 kW</b></p> |

|          |         |   |   |   |
|----------|---------|---|---|---|
| 2520     | 180 t/j | A | Fabrication de ciment, chaux, plâtre, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j  | Un four de fabrication de chaux, la quantité produite annuellement s'élèvant à 30 000 tonnes Soit une capacité journalière de <b>180 tonnes</b>   |
| 2910.A-1 | 129 MW  | A | Installations de combustion, lorsqu'elles consomment exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel et du fioul domestique, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW       | 6 installations de combustion fonctionnant au fioul lourd : <ul style="list-style-type: none"> <li>→ 3 chaudières d'une puissance nominale de 21,6 MW (CAIL),</li> <li>→ 1 chaudière d'une puissance égale à 44,6 MW (FIVES)</li> <li>→ 2 chaudières d'une puissance nominale de 9,8 MW (SOCOMAS)</li> </ul> Soit une puissance thermique totale de <b>129 MW</b>   |
| 2921     | 109 526 | A | Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque les installations ne sont pas du type circuit primaire fermé, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW | Un circuit de refroidissement dénommé « Condenseurs Barométriques » comportant cinq aéronefriégrants : <ul style="list-style-type: none"> <li>→ 4 TAR évacuant une puissance nominale de 20 329 kW</li> <li>→ 1 TAR d'une puissance de 23 000 kW</li> </ul> Un circuit de refroidissement appelé « Distillerie » constitué d'une unique TAR évacuant une puissance de 5 210 kW Soit une puissance thermique totale évacuée de <b>109 526 kW</b> |

(1) Régime : A = Autorisation

## 4. ANALYSE DE L'INSPECTION

### 4.1 Alimentation en eau

L'établissement est alimenté en eau brute par un forage prélevant dans la nappe de la craie et situé sur la commune de Roisel, au lieu dit « le Chauffour ». La ressource est principalement utilisée pour la production de vapeur et l'appoint des circuits de refroidissement.

La majeure partie de l'eau mise en œuvre dans le process sucrier, pour le lavage des betteraves notamment, provient des recyclages et des matières premières (eau contenue dans les betteraves). Il est fait appel à une faible quantité d'eau neuve.

Les prélevements en nappe ont régulièrement diminué au fil des années pour atteindre 387 334 m<sup>3</sup> en 2005. Toutefois, à ce jour, le site dispose encore d'installations de refroidissement fonctionnant en circuit ouvert. Une étude technico-économique visant à aboutir au recyclage des effluents employés dans ces équipements est sollicitée dans le cadre de l'**article 3.1.2.** du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

### 4.2 Rejet aqueux

Les eaux usées non recyclées sont éliminées par épandage en billons durant la campagne sucrière. Le volume moyen épandu est d'environ 300 000 m<sup>3</sup> de mi septembre à fin décembre. Cette pratique a été autorisée par arrêté préfectoral du 22 mars 1988.

Il convient de signaler ici que l'article 70.IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation, prévoit que :

*« Les dispositions des articles 36 à 42 relatives à l'épandage des déchets ou des effluents sont applicables aux installations existantes, pour lesquelles une autorisation d'épandage est déjà donnée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ».*

Dès lors, il conviendra que la SOCIETE VERMANDOISE INDUSTRIE produise une étude relative à la gestion de ses eaux usées industriels. Celle-ci portera sur leurs modalités de stockage et leur valorisation par épandage sur sols agricoles. En particulier, elle démontrera l'innocuité des effluents dans leurs conditions d'emploi, leur intérêt agronomique, l'aptitude du sol à les recevoir puis décrira le périmètre d'épandage et les modalités d'application. En outre, elle justifiera de la compatibilité des épandages réalisés au programme d'actions en vigueur mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, défini par arrêté préfectoral du 30 juin 2009. Cette injonction est établie à l'article 5.1. du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

#### **4.3 Rejets atmosphériques**

Les activités de la SVI engendrent des rejets atmosphériques provenant principalement :

- ⇒ des chaudières,
- ⇒ du four à chaux.

Le four à chaux est alimenté en coke et permet, durant la campagne betteravière, de produire la chaux vive nécessaire au processus d'épuration du sucre.

Les six chaudières utilisées fonctionnent avec du fioul lourd à très basse teneur en soufre (TBTS). Elles sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 22 mars 1988 qui ne définit toutefois pas de concentrations et flux maxima de rejet pour les gaz de combustion. Leurs émissions sont canalisées par une cheminée unique qui présente une hauteur minimale de 64 mètres.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, relatif aux installations de combustion existantes d'une puissance supérieure à 20 MW, s'appliquent aux chaudières de la sucrerie. Dès lors, la SOCIETE VERMANDOISE INDUSTRIE a sollicité le bénéfice du régime dérogatoire prévu au second alinéa de son article 3 qui prévoit :

*« Les dispositions des articles 10, 12, 14, 19, 20, 21 et 23 définies ci-après ne s'appliquent pas aux installations existantes anciennes dont l'exploitant s'engage, dans une demande écrite adressée au préfet au plus tard le 30 juillet 2004, à ne pas exploiter les installations de combustion pendant une durée de plus de 20 000 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015. »*

Dans sa demande initiale du 14 mai 2004, l'industriel indique que la durée de fonctionnement des installations de combustion jusqu'à leur arrêt définitif, prévu au plus tard le 31 décembre 2015, se limitera à environ 14 400 heures. Par ailleurs, les informations complémentaires transmises le 3 mars 2006 attestent que les six chaudières constituent effectivement des installations existantes anciennes telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003. De fait, les prescriptions établies à l'article 10 de ce même texte réglementaire ne sont pas applicables aux installations de combustion de la SVI. Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport ne fixe donc aucune valeur limite d'émission réglementant les rejets atmosphériques des chaudières existantes de la sucrerie. Par contre, il acte :

- ⇒ **en son article 2.2.5.**, l'obligation faite à l'exploitant de limiter l'utilisation de ses installations de combustion à 20 000 heures entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et fin 2015,
- ⇒ **en son article 6.2.1.**, les conditions d'autosurveillance des émissions atmosphériques prévues à par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

A titre informatif, les résultats des contrôles inopinés réalisés sur les chaudières ces dernières années sont les suivants :

|   | Concentration en NOx<br>(en mg/Nm <sup>3</sup> ) | Concentration en SO <sub>2</sub><br>(en mg/Nm <sup>3</sup> ) | Concentration en poussières<br>(en mg/Nm <sup>3</sup> ) | Concentration en CO<br>(en mg/Nm <sup>3</sup> ) |
|---|--|--|---|---|
| Contrôle inopiné 2005   | 623  | 1 824  | 46  | 1   |
| Contrôle inopiné 2006   | 754  | 1 404  | 70  | 4   |
| Contrôle inopiné 2007   | 495  | 887  | 32  | 10  |
| Contrôle inopiné 2008   | 661  | 1 056  | 56  | 9   |
| <i>Valeurs limites de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003<br/>Non applicables aux présentes installations</i> | <b>450</b>                                       | <b>1 700</b>   | <b>50</b>   | <b>100</b>                                      |

#### 4.4 Déchets

Les déchets générés par la sucrerie sont de deux types, les coproduits de l'activité et les déchets industriels.

Les coproduits proviennent du lavage des betteraves ou de la production de sucre. Ils sont valorisés suivant les filières ci-après explicitées :

- ⇒ les écumes, répondant à la norme NFU 44-001, sont recyclées comme amendement calcique,
- ⇒ les mélasses sont vendues comme matières premières à des industries de la fermentation,
- ⇒ envoyées à la SICA Pulpe de Haute Picardie à EPENANCOURT, les pulpes pressées y sont transformées en fourrage par déshydratation,
- ⇒ les sables, cailloux ou incuits de four à chaux sont utilisés en remblais.

Les déchets industriels comptent parmi eux un certain nombre de déchets dangereux :

- ⇒ les huiles, graisses, solvants et fûts associés aux opérations de maintenance et d'entretien,
- ⇒ les déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que les batteries et autres matériaux devenus obsolètes.

Le bilan de fonctionnement décrit les filières de traitement de ces déchets en privilégiant la réduction à la source puis la valorisation.

#### 4.5 Consommations énergétiques

Le process de la sucrerie nécessite de la chaleur sous forme de vapeur basse pression. Les chaudières alimentées en fioul fournissent l'équivalent de ce besoin en vapeur haute pression qui est ensuite détendue dans des turboalternateurs produisant du courant électrique. Le site n'est pas toutefois auto suffisant en terme d'énergie électrique.

Afin d'améliorer les rendements énergétiques, des travaux ont été réalisés ces dernières années qui assurent une utilisation cohérente de l'énergie ainsi qu'une diminution des différentes consommations spécifiques. Ils touchent notamment à :

- ⇒ l'évaporation multiples effets,
- ⇒ la mise en œuvre d'échangeurs de température,
- ⇒ un usage rationnel de la vapeur.

## **4.6 Investissements en matière de prévention et réduction des pollutions**

Les investissements réalisés sur site ont majoritairement trait à une volonté de rationaliser l'énergie consommée dans le cadre de la production de sucre. Le principal, d'un coût de 10 M€, a consisté à mettre en œuvre un nouvel atelier de turbinage et de séchage de sucre.

## **5. PERFORMANCES DES MOYENS DE PREVENTION ET DE REDUCTION DES POLLUTIONS AU REGARD DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES**

Le bilan de fonctionnement remis par la SOCIETE VERMANDOISE INDUSTRIE le 16 janvier 2007 ne s'appuie pas sur le BREF Food Drink and Milk (FDM), document de référence des meilleures techniques disponibles dans l'industrie agroalimentaire, bien que ce dernier ait été adopté en août 2006. L'exploitant précise toutefois que, pour son secteur d'activité, le BREF FDM s'est basé sur un guide élaboré par le Comité Européen des Fabricants de Sucre (CEFS) intitulé « Guide pour créer des MTD dans l'industrie sucrière ». Il a donc comparé les dispositions techniques mises en place sur son site à celles listées dans ce document. En particulier, il affirme procéder à l'optimisation continue de la consommation en eau ainsi qu'à la valorisation maximale des coproduits générés par son process.

### **5.1 Rejets aqueux**

Parmi les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) en matière de gestion des effluents industriels, le guide du CEFS recense les modes de traitement adaptés aux exigences géographiques et environnementales ainsi qu'aux caractéristiques de l'usine. L'industriel affirme y répondre en éliminant ses eaux résiduaires par épandage agricole en billons durant la campagne sucrière. Il spécifie en outre que, dans le cadre de cette pratique, la sucrerie détermine chaque année les besoins agronomiques des parcelles irriguées puis procède à leur suivi agronomique.

### **5.2 Emissions atmosphériques**

Ici encore, la société a étudié les meilleures techniques disponibles du guide CEFS, occultant celles listées dans les BREFs associés aux grandes installations de combustion (LCP – Large Combustion Plants) ou à l'industrie du ciment et de la chaux (CL – Cement and Lime).

Comme évoqué au paragraphe 4.3 du présent rapport, les installations de combustion exploitées au sein de l'établissement disposent d'une dérogation à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003. Celui-ci fixant les valeurs limites d'émissions imposables aux chaudières existantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, aucune d'entre elles ne peut être réglementairement imposées aux équipements de la sucrerie. En compensation, la SVI se voit obligée de limiter les durées de fonctionnement de ses chaudières avant de les mettre à l'arrêt définitif au plus tard le 31 décembre 2015. De fait, il n'apparaît pas pertinent d'exiger de l'exploitant la réalisation d'une étude définissant les modes de traitement à mettre en place pour que les installations de combustion actuelles répondent aux niveaux de performance recensés dans le BREF LCP. Les futures chaudières venant en remplacement de celles mises à l'arrêt d'ici à fin 2015 devront, pour leur part, satisfaire aux exigences du BREF précité.

Enfin, il convient par ailleurs de noter que les chaudières de la sucrerie sont désormais alimentées en fioul à très basse teneur en soufre permettant ainsi de réduire les émissions de SO<sub>2</sub> générées.

Au niveau du four à chaux, les gaz de combustion traversent un laveur avant d'être rejetés. Bien qu'aucune mesure n'ait été réalisée sur ces installations, l'industriel considère que les émissions produites par cet équipement ne sont pas significatives.

Le BREF relatif à l'industrie de la chaux indique que les types de polluants générés par cette activité sont les poussières, les NO<sub>x</sub>, le SO<sub>2</sub> et le CO. Il préconise l'emploi de dépoussiéreurs à surface filtrante ou de laveurs de gaz. L'unique valeur limite précisée concerne les émissions de poussières avec une concentration de 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

Le four à chaux est par ailleurs soumis aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Dès lors, les concentrations maximales définies en son article 27 s'appliquent aux rejets gazeux de l'installation exploitée par la sucrerie. Etant plus exigeantes que celles du BREF de référence, ce sont elles qui ont été actées **à l'article 2.2.6.** du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

### **5.3 Production de déchets**

Afin de réduire la production de déchets, le BREF des industries agroalimentaires préconise de recycler certains d'entre eux comme produits dans la mesure où ils répondent aux besoins du marché et aux contrôles de conformité. Le site de VILLERS-FAUCON est en accord avec ce principe et valorise de nombreux déchets, appelés coproduits, en alimentation animale ou en supports de culture.

## **6. AVIS DU RAPPORTEUR**

Le bilan de fonctionnement présenté par la SOCIETE VERMANDOISE INDUSTRIE pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de VILLERS-FAUCON comporte l'ensemble des informations listées dans la circulaire du 25 juillet 2006 prise en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

En outre, les éléments transmis par l'industriel semblent suffisamment développés pour préjuger de la conformité des installations vis-à-vis de la directive européenne IPPC (76/61/CE). De leur analyse, il résulte que :

- ⇒ pour la gestion des eaux résiduaires, la pratique de l'épandage répond aux meilleures techniques disponibles recensées dans le BREF FDM pour les industries du secteur agroalimentaire et laitier,
- ⇒ pour les rejets atmosphériques, les niveaux d'émissions du BREF LCP ne sont pas pris en considération dans la mesure où les chaudières actuelles sont amenées à avoir un fonctionnement annuel limité à 2 400 heures dans l'attente de leur mise à l'arrêt fin 2015.

## **7. PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Le bilan de fonctionnement fourni par la SOCIETE VERMANDOISE INDUSTRIE permet d'établir l'impact de l'activité du site de VILLERS-FAUCON sur l'environnement. Il apparaît ainsi que les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 22 mars 1988 pour réglementer les modalités de valorisation des eaux résiduaires par épandage agricole sont désormais obsolètes.

En outre, les éléments transmis par la SVI le 14 mai 2004 puis complétés le 3 mars 2006 ont légitimé sa demande visant à bénéficier des dispositions dérogatoires prévues au second alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

Aussi, comme le prévoit la circulaire du 6 décembre 2004 prise en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, je vous propose d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral ci-joint qui tend à imposer à l'établissement exploité par la SVI sur la commune de VILLERS-FAUCON :

- ⇒ une actualisation des prescriptions relatives aux prélèvements et à la consommation en eau,
- ⇒ une demande d'étude technico-économique portant sur les possibilités de recyclage des eaux de refroidissement en circuit ouvert,
- ⇒ une mise à jour des conditions d'autosurveillance des émissions atmosphériques du site,
- ⇒ la réalisation d'un dossier relatif à la gestion des effluents industriels portant sur leurs conditions de stockage et d'épandage.

Enfin, le projet d'arrêté préfectoral soumis à votre approbation établit également les prescriptions applicables dans le cadre de l'action nationale portant sur la recherche et la réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement.

| Rédaction  | Validation  |
|--|---|
| Le Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines<br>Inspecteur des Installations Classées | L'Ingénieur Subdivisionnaire<br>Inspecteur des Installations Classées |